

Art. 29. Strafbeding

Als het Gewest een overtreding van bovenstaande bepalingen vaststelt, wordt het beheersorgaan daarvan bij aangetekend schrijven in kennis gesteld. Het beheersorgaan maakt binnen twee maanden na de kennisgeving van de vastgestelde overtreding een bijsturingplan over aan de Dienst.

Als de Dienst het plan verwerpt, deelt hij zijn standpunt mee in een aangetekend schrijven waarin hij de redenen van de weigering opgeeft. Het beheersorgaan moet dan binnen een maand een bijgestuurd plan indienen waarbij rekening wordt gehouden met de opmerkingen van de Dienst, op straffe van een aan de Dienst te betalen boete van 15.000 euro onverminderd het recht voor het Gewest om de in de vigerende wetgeving bedoelde acties aan te spannen.

Tegen de beslissing van de Dienst kan beroep ingesteld worden bij de Minister. De Minister beslist over het beroep binnen een termijn van veertig dagen.

Art. 30. Slotbepaling

De milieuovereenkomst is gesloten te Namen op 5 december 2013 en ondertekend door de vertegenwoordigers van elke partij. Elke partij bericht ontvangst van een exemplaar van de overeenkomst.

Namen, 5 december 2013.

Voor het Waalse Gewest :

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening en Mobiliteit,
Ph. HENRY

Voor de organisaties :

De Voorzitter,
De heer Daniel NOE
De Administrateur,
De heer Wim WILLEMS

De Voorzitter
Carl VEYS

Voor het beheersorgaan :

De Voorzitter,
De heer Yves VAN DOREN
De Directeur-generaal,
De heer Peter COONEN

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2014/204664]

5 DECEMBRE 2013. — Convention environnementale relative à l'exécution de l'obligation de reprise en matière de déchets de papiers

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets, tel que modifié;

Considérant qu'il convient d'une part, de responsabiliser progressivement les secteurs à l'origine de la production de déchets de papier et, d'autre part, de favoriser la prévention et le recyclage des vieux papiers en vue de limiter drastiquement leur mise en décharge et leur incinération;

Les parties suivantes :

1. la Région wallonne, représentée par M. Rudy Demotte, Ministre-Président et M. Philippe Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité;

ci-après dénommée "la Région";

2. Les organisations représentatives suivantes :

- les Journaux francophones belges, ci-après dénommés J.F.B. en abrégé, rue Bara, 175 à 1070 Bruxelles, représentée par Monsieur Daniel Van Wylick et Monsieur Denis Pierrard,

- The Ppress, sise rue Bara 175, à 1070 Bruxelles, représentée par M. Hans Cools et M. Alain Lambrechts,

- l'Union des Editeurs de la Presse périodique, ci-après dénommée UPP en abrégé, boulevard Edmond Machtens 79, bte 23, à 1080 Bruxelles, représentée par M. Steven Van de Rijt,

ci-après dénommées "les organisations",

Conviennent ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales

Section 1^{re}. — Objet de la Convention

Article 1^{er}. § 1^{er}. La présente convention fixe les modalités d'exécution de l'obligation de reprise des déchets de papiers conformément au chapitre IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.

§ 2. La présente convention vise à :

- responsabiliser les secteurs à l'origine de la production des déchets de papiers au niveau de la prévention et du coût de gestion des vieux papiers.

- améliorer les connaissances à propos des flux de papiers mis sur le marché en Région wallonne;

- augmenter progressivement la proportion de déchets de papiers destinés au recyclage et soutenir, lorsque cela s'avère nécessaire, le marché des vieux papiers;
- améliorer l'information et la communication vers les citoyens en vue de favoriser les collectes sélectives et atteindre les objectifs de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.

Section 2. — Concept et définitions

Art. 2. § 1^{er}. Les concepts et définitions mentionnés dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets s'appliquent à la présente convention, compte tenu des définitions complémentaires décrites ci-dessous.

§ 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par :

- déchet de papiers : tout quotidien, hebdomadaire, mensuel, revue, périodique ou presse régionale gratuite, distribué en Région wallonne et dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire;
- décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié;
- arrêté : l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets;
- membre : tout membre d'une des organisations signataires, ayant donné mandat à son organisation et qui, vu ses activités, est soumis à l'obligation de reprise des déchets de papiers;
- adhérent : tout producteur de papiers qui a conclu un contrat d'adhésion avec le « fonds d'intervention vieux papiers » ou avec les organisations;
- Office : l'Office wallon des déchets;
- DGARNE : la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie.

Section 3. — Cadre juridique et champ d'application

Art. 3. § 1^{er}. La convention environnementale est conclue entre les parties mentionnées ci-dessus conformément au décret et au décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement. La présente convention lie les parties signataires ainsi que leurs membres et adhérents.

§ 2. Les parties mentionnées ci-dessus s'engagent à informer de manière complète leurs membres et adhérents des obligations découlant de la présente convention.

§ 3. L'obligation de reprise s'exerce sans préjudice des compétences communales en matière de salubrité publique et de sécurité.

Art. 4. La convention s'applique à l'ensemble des papiers, à l'exclusion des emballages, mis sur le marché ou en circulation par les membres et adhérents des organisations sur le territoire de la Région wallonne.

Sont exclues du champ d'application les publications mises sur le marché ou en circulation totalisant moins de 3 T de papier/an en Région wallonne.

CHAPITRE II. — Statistiques

Section 1^{re}. — Collecte et analyse de données

Art. 5. § 1^{er}. Afin de mieux connaître l'état de la situation en Région wallonne, les parties reconnaissent un intérêt commun à disposer de statistiques fiables tant au niveau des quantités et qualités de papiers mis sur le marché ou en circulation que des déchets de papiers générés.

A cet effet, pour le 20 avril de chaque année, les organisations s'engagent à transmettre à l'ensemble des membres du comité d'accompagnement visé à l'article 29, des statistiques relatives à la mise sur le marché ou à la mise en circulation, par leurs membres et adhérents, de papiers en Région wallonne au cours de l'année antérieure.

Ces statistiques sont établies à partir du nombre total d'exemplaires effectivement distribués ou mis sur le marché en Région wallonne, du nombre d'abonnés en Région wallonne et du poids des publications. Elles sont présentées suivant les instructions du comité d'accompagnement et basées sur les déclarations volontaires des membres des organisations, déclarations certifiées par un réviseur d'entreprise ou, à défaut, par un expert comptable.

§ 2. La Région s'engage, via l'Office, à effectuer des analyses régulières de la composition des déchets ménagers et plus particulièrement des vieux papiers collectés tant au travers de collectes sélectives de vieux papiers qu'au travers des collectes porte à porte des ordures ménagères brutes.

§ 3. Les résultats de ces analyses sont communiqués à l'ensemble des membres du comité d'accompagnement.

Section 2. — Contrôle

Art. 6. L'Office peut demander aux organisations toute autre information qu'il estime indispensable pour évaluer les objectifs fixés dans la présente convention environnementale et contrôler l'exécution de l'obligation de reprise. L'Office consultera les organisations au préalable.

CHAPITRE III. — Prévention et sensibilisation

Section 1^{re}. — Prévention qualitative

Art. 7. Les organisations s'engagent à informer leurs membres et adhérents, sur base des informations que leur communiqueront les autorités, concernant l'utilisation des encres et colles ayant un impact négligeable sur l'environnement. La notion "d'impact négligeable sur l'environnement" devra être définie par le comité d'accompagnement. Il est impératif qu'un transfert de pollution ne puisse s'opérer.

Art. 8. § 1^{er}. Dans le respect de la diversification du réseau commercial des fournisseurs, les membres et adhérents des organisations s'engagent à utiliser comme matière première d'impression du papier qui contient des fibres recyclées et/ou des fibres venant des forêts gérées durablement et portant le label PEFC, FSC ou équivalent sauf impossibilité technique.

§ 2. Les organisations s'engagent à mettre tout en œuvre afin que leurs membres et adhérents défavorisent ou limitent l'utilisation de films plastiques de façon à ce que, proportionnellement, le nombre de publications emballées sous film plastique diminue ou, à tout le moins, n'augmente pas.

Les organisations s'engagent à faire rapport à l'Office des quantités de films plastiques utilisées chaque année par leurs membres et adhérents.

Section 2. — Prévention quantitative

Art. 9. § 1^{er}. Les membres et adhérents des organisations signataires responsables de l'édition de presse régionale gratuite s'engagent en outre à :

- se conformer aux restrictions de distribution communales notamment dans les habitations inoccupées ou les boîtes aux lettres inadaptées. Ces restrictions de distribution seront intégrées dans tous les contrats liant les membres des organisations aux entreprises de distribution de toutes boîtes non adressés. Le nombre de publications éditées tiendra annuellement compte de la quantité réelle d'autocollants apposés par le citoyen en vue de ne plus recevoir de presse régionale gratuite;

- prendre des initiatives en vue de promouvoir l'action régionale en matière de prévention des déchets de papiers, notamment par la mise à disposition gratuite de l'autocollant prévu à l'attention des personnes qui ne souhaitent plus recevoir de presse régionale gratuite.

§ 2. Les membres et adhérents des organisations signataires responsables de l'édition de presse régionale gratuite s'engagent à transmettre à l'Office pour le 31 mars de chaque année le nombre d'autocollants apposés par zone d'édition.

Section 3. — Plan de prévention

Art. 10. § 1^{er}. Les organisations rédigent un plan de prévention et de sensibilisation décrivant les initiatives prévues en vue de promouvoir la prévention qualitative et quantitative.

§ 2. Les organisations présentent également pour le 31 mai de chaque année, un bilan de prévention comprenant l'ensemble des données pertinentes sur les caractéristiques techniques des matières utilisées - papiers, encres et colles - ainsi que sur les quantités mises sur le marché ou en circulation. Le comité d'accompagnement se réunira peu après la remise des bilans et décidera, le cas échéant, la mise en œuvre de certaines mesures en conclusion de ceux-ci.

§ 3. Les organisations s'engagent à transmettre pour le 31 mai de chaque année les modalités d'emballage de leurs publications respectives ainsi que le type de papier utilisé. Le certificat d'origine sera tenu à la disposition de l'Office sur demande par les membres des organisations.

§ 4. Les organisations présentent, pour le 31 mai de chaque année, les mesures prises concrètement en vue d'exécuter le chapitre 3 de la présente convention ainsi que l'article 57 de l'arrêté.

CHAPITRE IV. — Fonds de financement

Section 1^{re}. — Collecte sélective et traitement des déchets de papiers

Art. 11. § 1^{er}. Les membres et adhérents des organisations s'engagent à soutenir les opérations de collectes sélectives de déchets de papiers menées auprès des ménages en vue d'atteindre le taux de collecte fixé par l'arrêté.

§ 2. Ce soutien concerne les opérations de collecte, de tri, de commercialisation des papiers/cartons triés, et de sensibilisation des citoyens et se traduit notamment par le paiement à un fonds selon les dispositions précisées aux sections 2 et 3 du présent chapitre.

§ 3. A l'exception des rebuts de tri, tous les déchets de papiers collectés sont recyclés. Les rebuts de tri sont valorisés énergétiquement.

Section 2. — Fonds de financement

Art. 12. § 1^{er}. Les organisations s'engagent à la création d'un fonds de financement, ci-après dénommé le Fonds afin de soutenir en cas de besoin la sensibilisation ainsi que les opérations de collecte sélective, de tri et de commercialisation du papier, nécessaires à l'obtention des objectifs fixés par l'arrêté.

Le Fonds est destiné à couvrir le coût réel et complet lié à la prise en charge des déchets de papiers conformément à l'article 53, § 1^{er}, et à l'article 55 de l'arrêté. Les membres des organisations et les adhérents paient une cotisation au Fonds au prorata des quantités de papiers mises sur le marché ou en circulation en Région wallonne.

§ 2. Cette cotisation est déterminée sur base du prix moyen à la tonne de papiers collectée sélectivement et recyclée fixée pour le 31 mai de l'année qui suit tenant compte des objectifs à atteindre en termes de collecte ainsi que du tonnage mis sur le marché par les membres et adhérents.

§ 3. Les organisations signataires versent leur contribution au Fonds dans les deux mois qui suivent la fixation de la cotisation.

Section 3. — Espaces de communication

Art. 13. § 1^{er}. Dans la mesure où, pour atteindre les objectifs fixés par l'arrêté, il convient de mettre en œuvre des moyens récurrents de communication afin de sensibiliser la population aux opérations de collectes sélectives, les parties conviennent qu'au titre de financement des opérations de gestion des vieux papiers, les membres des organisations et les adhérents qui en expriment le souhait à la signature de la convention peuvent s'engager à fournir un espace de communication dans leurs journaux et magazines. Sur base des tarifs en vigueur, cet espace représentera une valeur équivalente au montant qui serait nécessaire au financement des opérations de gestion des vieux papiers requises pour chacune des organisations en vue d'atteindre les objectifs susvisés sur base des tarifs en vigueur multipliée par un facteur de 1,2.

Chaque membre et adhérent des organisations est libre de recourir à cette faculté pour tout ou partie des obligations de financement à sa charge et d'y renoncer annuellement.

§ 2. Les organisations s'engagent à transmettre à l'Office la quantité totale d'espaces publicitaires mis à disposition annuellement dans le cadre de la convention ainsi qu'un relevé trimestriel du taux de consommation desdits espaces de communication.

Art. 14. Le volume d'espaces de communication est réparti entre les membres et adhérents de chacune des organisations suivant une clé proposée à l'Office par chaque organisation et de manière à assurer un maximum d'efficacité à la diffusion de l'information.

Art. 15. § 1^{er}. Ces espaces sont utilisés de manière effective et efficace par la Région pour diffuser des informations concernant :

- la prévention en matière de déchets;
- l'organisation pratique de l'ensemble des opérations de collectes sélectives menées dans la Région notamment en matière de sécurité des travailleurs lors de la collecte des déchets;
- les résultats obtenus grâce aux collectes sélectives;
- des opérations de sensibilisation spécifiques menées par la Région notamment dans le cadre de l'action relative aux autocollants;
- d'autres opérations d'intérêt général liées à la protection de l'environnement en général et à la propreté en particulier;
- toute information découlant des actions entreprises dans le cadre de la présente convention;
- toute information découlant de l'exécution des axes directeurs de prévention des déchets ou du plan wallon des déchets.

§ 2. En aucun cas ces informations/communications ne peuvent revêtir une quelconque publicité politique ou faire mention du nom d'un Ministre en fonction.

§ 3. Pour chacune de ces informations, la Région s'engage à fournir aux membres et adhérents des organisations des documents prêts à l'impression ou du matériel imprimé. Le contenu de l'information reste sous la responsabilité exclusive de la Région.

Art. 16. § 1^{er}. Le calendrier semestriel d'insertion des espaces de communication est établi par la Région pour le 15 mai et le 15 novembre de chaque année. Cette planification tient compte des conditions d'insertion des membres et adhérents des organisations et notamment de leurs possibilités techniques.

La Région peut avoir recours à une agence de communication en vue de concrétiser certaines dispositions de la convention.

§ 2. Les membres et adhérents des organisations laissent la Région libre d'organiser une insertion mixte pour les éditions de la semaine et du week-end et d'organiser la planification de ces insertions. Cela signifie que les membres et adhérents des organisations ne mettent aucune condition pour la date des différentes publications, sauf impossibilité technique dûment justifiée. Chaque membre et adhérent informe son organisation de la personne à contacter pour la publication des espaces de communication prévus ci-dessus. Chaque organisation communique à la Région, au moyen d'une liste et au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur de la présente convention, les personnes à contacter pour chacun de ses membres.

Un numéro justificatif de l'édition faisant l'objet d'une insertion de la Région dans le cadre de la présente convention, est envoyé à l'Office et au Département du Développement de la DGARNE.

§ 3. Les membres et adhérents des organisations mettent tout en œuvre pour que la publication se déroule avec diligence et flexibilité conformément à la planification décidée par la Région.

Art. 17. Au maximum 50 % de la totalité des espaces de communication réservés à la Région peuvent être consacrés à des informations concernant d'autres matières environnementales que les déchets. Ce pourcentage peut être évalué chaque année par le comité d'accompagnement prévu au chapitre VI. Les insertions ne peuvent faire mention de tiers à la Région sauf accord préalable des organisations et de la Région et ne peuvent porter préjudice aux intérêts des membres et adhérents des organisations.

Art. 18. Dans l'éventualité où un membre ou adhérent des organisations, sur base des quantités de papiers mises sur le marché en Région wallonne, n'atteint pas le volume minimum correspondant à la valeur d'une page d'espace de communication, celle-ci sera néanmoins due.

Art. 19. La Région peut regrouper les journaux, périodiques et autres publications en catégories en vue de déterminer les groupes cibles et de prévoir des messages adaptés à chaque cible.

Art. 20. La Région peut optimiser le choix entre les types de publications en vue de choisir le meilleur plan média.

Art. 21. Dans l'éventualité où un titre particulier prévoit une édition spéciale concernant le thème de l'environnement, la Région est prévenue dans des délais lui permettant d'utiliser un certain nombre de pages dans le cadre de l'édition spéciale susvisée. Les modalités pratiques d'exécution de cet article sont déterminées par le Comité d'accompagnement visé au chapitre VI.

Art. 22. Pour ce qui concerne les insertions, l'utilisation d'au moins une couleur doit être autorisée à l'exception des publications entièrement imprimées en noir et blanc.

Section 4. — Financement des autocollants « Stop pub »

Art. 23. Les coûts d'impression et de mise à disposition des autocollants à l'attention des distributeurs, des intercommunales et autres organisations désignées par la Région dont le modèle est défini par cette dernière sont à charge des membres et adhérents des organisations responsables de l'édition de presse régionale gratuite à raison de 100 000 exemplaires maximum/an.

CHAPITRE V. — Engagements de la Région

Art. 24. § 1^{er}. La Région s'engage à veiller à ne pas induire des mécanismes risquant de fausser les règles de concurrence. A cet effet, elle s'engage à proposer des conventions équivalentes à la présente à l'ensemble des secteurs concernés par l'obligation de reprise des déchets de papiers.

CHAPITRE VI. — Dispositions finales

Section 1^{re}. — Comité d'accompagnement

Art. 25. § 1^{er}. Il est institué un comité d'accompagnement composé de :

- un représentant par organisation signataire;
- deux représentants du Ministre de l'Environnement;
- deux représentants de l'Office.

§ 2. Les représentants peuvent se faire accompagner d'experts selon l'ordre du jour sans voix délibérative.

§ 3. Le comité se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois que l'une des parties en fait la demande.

§ 4. La présidence est assurée par un des représentants du Ministre précité.

Le secrétariat est assuré par les organisations à tour de rôle.

Art. 26. § 1^{er}. Le comité est chargé du suivi de l'exécution de la présente convention et particulièrement de :

- l'évaluation de la mise à la consommation de papier et des gisements potentiels de vieux papiers;
- l'adaptation des objectifs chiffrés de collecte;
- l'évaluation des bilans de prévention tels que définis à l'article 10;
- la mise au point de campagnes éventuelles de sensibilisation à la prévention;
- la gestion du fonds de financement éventuel;
- le suivi des résultats des collectes sélectives de vieux papiers;
- le suivi du taux de consommation des espaces de communication.

§ 2. En vue d'atteindre ces objectifs, les organisations assurent :

- l'information de tous les acteurs concernés par l'exécution de la présente convention;
- la garantie d'un système de collecte de données certifiées;
- la garantie du respect des obligations d'exécution de la convention en toute transparence.

A défaut, la création d'un organisme de gestion est imposée à l'organisation défaillante.

Section 2. — Commission des litiges.

Art. 27. § 1^{er}. Une commission des litiges est constituée en cas de litige portant sur l'exécution de la convention. Cette commission est composée de façon ad hoc en fonction de la nature du litige et comprend toujours deux représentants de l'Office, un représentant du Ministre de l'Environnement et deux représentants des organisations. Le président est élu parmi les représentants de la Région wallonne avec le consensus des autres représentants.

§ 2. Les décisions sont prises à l'unanimité. A défaut d'unanimité, la commission des litiges fait rapport au Ministre de l'Environnement qui tranche.

Section 3. — Durée de la convention et obligations

Art. 28. § 1^{er}. La présente convention lie les organisations qui l'ont signée ainsi que l'ensemble de leurs membres et adhérents. A cette fin, chaque organisation se porte fort de la ratification de la présente convention et de l'exécution des obligations qu'elle contient par chacun de ses membres et adhérents identifiés dans les listes ci-annexées.

§ 2. La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

§ 3. Une évaluation de la convention est réalisée par l'Office au plus tard deux ans après son entrée en vigueur.

Section 4. — Modifications

Art. 29. § 1^{er}. Avec l'accord de toutes les parties, la présente convention peut être amendée pendant sa période de validité notamment pour se conformer à toute obligation découlant du droit international.

§ 2. La présente convention peut être étendue à d'autres organisations, moyennant l'accord de toutes les parties.

Toute entreprise qui signerait la convention après la date d'entrée en vigueur s'engage à exécuter toutes les obligations prescrites dans la présente convention, dans la mesure où elles lui incombent. L'entreprise signataire ne sera cependant pas tenue des obligations qui devaient être exécutées avant le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle elle a marqué son assentiment.

Section 5. — Résiliation

Art. 30. § 1^{er}. La présente convention peut être résiliée unilatéralement ou conjointement dans le respect des dispositions du décret du 27 mai 2004 relatif au livre Ier du Code de l'Environnement, du décret et de l'arrêté, moyennant un préavis de six mois. Au cas où la résiliation n'est pas demandée par la Région wallonne, elle doit être demandée de manière conjointe par les autres parties.

§ 2. La résiliation est notifiée, sous peine de nullité, par lettre recommandée à la poste adressée à toutes les organisations signataires de la convention. Le délai de préavis commence le premier jour du mois suivant la notification.

Section 6. — Clause de compétence

Art. 31. Tout litige naissant de la présente convention ou y afférent et pour lequel aucune solution ne peut être trouvée au sein de la commission des litiges, visée à l'article 16 de la présente convention, est soumis aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Section 7. — Clause pénale

Art. 32. § 1^{er}. En cas de non-respect par une ou plusieurs organisations des dispositions qui précèdent, constaté par la Région et notifié par lettre recommandée aux organisations, l'(es) organisation(s) concernée(s) introdui(en)t un plan d'actions à l'Office, dans un délai de deux mois à dater de la notification du constat d'infraction.

§ 2. Si l'Office refuse ce plan, il le notifie à l'(ou aux) organisation(s) concernée(s) par un courrier recommandé qui mentionne les motifs du refus. Celle(s)-ci est/sont alors tenue(s) d'introduire un plan révisé tenant compte des critiques émises par l'Office dans un délai d'un mois sous peine d'une sanction financière de 15.000 € (quinze mille euros) payables à l'Office.

§ 3. Un recours peut être adressé auprès du Ministre de l'Environnement contre la décision de l'Office. Le Ministre statue sur ce recours dans un délai de quarante jours.

Section 8. — Dispositions finales

Art. 33. La convention est conclue à Namur, le 5 décembre 2013 et a été signée par les représentants de toutes les parties.

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de la convention.

Namur, le 5 décembre 2013.

Pour la Région wallonne :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,
Ph. HENRY

Pour les organisations

Journaux francophones belges :

M. Daniel VAN WYLICK,

M. Denis PIERRARD,

The Ppress :

M. Hans COOLS,

M. Alain LAMBRECHTS,

Union des Editeurs de la Presse périodique :

M. Steven VAN DE RIJT

ANNEXE I^{re}

Liste des éditeurs membres de la SCRL Les Journaux francophones belges (JFB)

Les entreprises de presse ci-dessous, membres de la scrl Les Journaux francophones belges, prennent part, pour les titres renseignés, à la Convention environnementale relative à l'exécution de l'obligation de reprise en matière de déchets de papiers en Région wallonne :

Editions de l'Avenir SA

L'Avenir

Grenz-Echo SA

Grenz-Echo

Société anonyme d'Information et de Production Multimédia

La Libre Belgique, La Dernière Heure/Les Sports

Rossel & Cie SA

Le Soir

Sud Presse SA

La Capitale, La Meuse, La Nouvelle Gazette, La Province, Nord-Eclair (Belgique)

Mediafin SA

L'Echo

Liste des éditeurs membres de l'UPP

A.A.A. (COLLECT Arts antiques Auctions)
ACCURO BVBA
ACKROYD PUBLICATIONS
ACTUAMEDICA
ACW
AFPHB
AGENCE ALTER ASBL
Alechia Events VZW
ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
ANIMAGO
APOLLONIA NV
ARMEE DU SALUT/LEGER DES HEILS
ASG-Centrum voor Culinaire Erfgoed
ASSOCIATION BELGE DES HOPITAUX - BELGISCHE VERENIGING DER ZIEKENHUIZEN/CHU BRUGMANN
ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS TEST-ACHATS
ASSOCIATION DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS
ASSOCIATION PHARMACEUTIQUE BELGE
AT-EUROPE BVBA

B.A.A.V.
BECI
BEHERMAN GROUP
BELGIAN BUILDING MAGAZINE
BERPRESSE SA
BEST OF PUBLISHING
BIG MEDIA GROUP
BOERENBOND
BOND VOOR LICHAMELIJKE OPVOEDING
BRUSSEL DEZE WEEK VZW
BRUXELLES LAIQUE ASBL
BUSINESSEUROPE Confederation of European Business
CEBEO NV
Cercles des Naturalistes de Belgique
CHAMBRE DE LA CONSTRUCTION DE LIEGE
Checkout
CHEZ LES TROIS J DE TOURNAI
CIAUD/ICASD
COLOR MATCH PRINTING
COMMUNICATIE & COGNITIE
CONFEDERATIE BOUW
CONFEDERATIE BOUW - VLAAMSE SCHRIJNWERKERS VZW
CONSISTOIRE CENTRAL ISRAELITE DE BELGIQUE
Coordination catholique des Médias et de la Culture
CREA'NEWS SPRL
CSC-Enseignement
CxO EUROPE
DANSPUNT
DAVIDSFONDS
DE HOOGSTRAATSE PERS
DE LANDELIJKE UITGEVERIJEN NV LES EDITIONS RURALES SA
DECOM
DIASSE SPRL
digiForum BVBA
DISTRIGRAPH
DOSSCHE MILLS
DRUK & PERS
DRUKKERIJ DE BOUWKRONIEK
DRUKKERIJ VAN DAMME BVBA
DUIVENKRANT BVBA
dynamoo BVBA
EDER
EDICLAM
EDITION VENTURES SA
EDITIONS CINE-REVUE
EDITOR INTERNATIONAL NV
ELEKTRO VISIE VZW
ESPACE DE LIBERTES Campus de la Plaine (CP 236)
ETERNIT NV
EUROPEAN MEDIA PRODUCTIONS
EurotaxGlass's Benelux NV
EYES ON EUROPE ASBL c/o Institut d'Etudes européennes

FCO MEDIA
FEBELGRA VZW
FEB-VBO (Féd. Entreprises Belgique-Verbond Belgische Ondernemingen)
Fed.Ho.Re.Ca. Bruxelles ASBL
FEDERATIE VAN DE BETONINDUSTRIE
FEDERATION DES AMIS DE LA MORALE LAIQUE/CEDIL
FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE NAMUR
FEDERATION TOURISTIQUE DU LUXEMBOURG BELGE
FEPRABEL FED.PROF.DE L'ASSURANCE DE BELGIQUE
FIMOP
NATURE ETHIQUE ASBL
GEMINFO
GEZINSBOND
GIDEE
GUIDO
HALEWIJN
HIPPO SERVICE
I & B INFORMATIQUE ET BIBLE ASBL
IBSR-BIVV
ID PRESS/assistance commerciale aux éditeurs belges & étrangers
IMAPRESS
IMPRIMERIE BRABANCONNE SPRL L'Annonce brabançonne
INFORMAZOUT
INTERREGIONALE WALLONNE DE LA CGSP
I-TEL BVBA
IVVOB
J.M.C.
JEKINO DISTRIBUTIE
JVJV SPRL
KATHOLIEKE LANDELIJKE JEUGD
KEESING BELGIUM NV
KLASSE - VLAAMS MINISTERIE VAN ONDERWIJS EN VORMING
KNOET BVBA
KONINKLIJKE VLAAMSE INGENIEURS VERENIGING
La Passerelle ASBL "Majalla"
LANDSBOND DER BEENHOUWERS SPEKSLAGERS EN TRAITEURS VAN BELGIE
L'ECHO DES BOIS
LES AMIS DE L'UNESCO
LIGUE DES FAMILLES
LOS MUESTROS
LVZ Gewest Brussel VZW
MAINPRESS NV
MAISON DES ENTREPRISES WALLONNES
MARONET BVBA
MEDIA ANIMATION ASBL
Media Assistance CVBA
MEDIA-PARTICIPATIONS BRUXELLES
MEETING MEDIA COMPANY
MENS EN MANAGEMENT MEDIA & INFORMATIE (3MI)
MINOC BUSINESS PRESS NV
mjPublishing
MMM Business Media

MONDADORI MAGAZINES France SAS
MOTORRIJDER BVBA
MuHKA Museum van Hedendaagse Kunst Antwerpen
Nationaal Verbond van Socialistische Mutualiteiten NVSM
NELOS VZW - Hippocampus
NIEUWE MEDIA GROEP
NOSSE VIHE ABI
OKRA trefpunt 55+ VZW
OMICRON BVBA
ONDERWIJSKRANT
ONS ERFDEEL VZW
OPENBAAR KUNSTBEZIT IN VLAANDEREN
ORENA
PARA ASTRO
PARC NATUREL VIROIN-HERMETON
PASAR VZW
PHARMA.BE VZW/ASBL
PHOTOGRAPHIE OUVERTE
POEZIECENTRUM VZW
PRINTOR - De Beiaard
PRODIPRESSE ASBL
RECORDER BVBA
REDERSCENTRALE CV
REFLEXION MEDICAL NETWORK
REKAD UITGEVERIJ NV
REPROBEL
RETAIL TODAY
Rotary BeLux Services (RBS)
ROUGE DESIGN BVBA/SPRL
RTN ADVERTISING & EDITION
EPN SANOMA REGIONAL BELGIUM NV
SECRETARIAAT-GENERAAL BENELUX ECONOMISCHE UNIE
SKRIFTA BVBA
SNOECKS NV
SOCIETE ROYALE BELGE DES ELECTRICIENS
SOCIETE ROYALE DE RADIOLOGIE JBR-BTR
SOLIDARITE MATERNELLE INTERNATIONALE
SQUADRA MEDIA NV
STICHTING VLAMINGEN IN DE WERELD
STREVEN VZW
TENACS PUBLISHING & COMMUNICATION
THE NEWS & MODERN EDITIONS
TOURING
TRAVEL PRODUCTIONS NV
TURKSE UNIE VAN BELGIE VZW
U.B.A.
UITGEVERIJ AVERBODE
UITGEVERIJ CASCADE NV
Uitgeverij de Boemerang BV
UITGEVERIJ KONTAKT BVBA
UNIE VRIJZINNIGE VERENIGINGEN
UNION BELGE DES GEOMETRES-EXPERTS - BELGISCHE UNIE VAN LANDMETERS-EXPERTEN

UNION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS PUBLICS (UITP)
Union Mutualités libres/Landsbond Onafhankelijke Ziekenfondsen
UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
HEC-ULG Spirit of Management
UNIZO - Unie van Zelfstandige Ondernemers
UZ GENT
V.U.K.P.P.
VAB "UitMagazine"
VARIETY PRODUCTIONS BV
VDR Consulting
BAKKERS VLAANDEREN
VERENIGING VAN VLAAMS NATIONALE AUTEURS
VERENIGING VOOR DE VERENIGDE NATIES
VERSTANDIG BOUWEN
VIE FEMININE
VIPMEDIA PUBLISHING & SERVICES
VIZA VZW
VKW Ledenwerking VZW
VLAAMSE A.C.O.D.
VLAAMSE BEROEPSVERENIGING TANDARTSEN
VLAAMSE INGENIEURSKAMER
VLAAMSE NEUTRALE ZIEKENFONDSEN
VLAAMSE VOLKSBEWEGING VZW
VLACO VZW
VOKA-Kamer van Koophandel West-Vlaanderen
Voka-VEVIA VZW
Vormingscentrum Guislain Broeders van Liefde
VVJ
VZW NAUTICA - AMICALE ZM-FN ASBL
WELISWAAR c/o Vlaamse Overheid Departement WVG
WES VZW
WESTKUSTMEDIA BVBA
ZIEKENZORG CM

Liste des éditeurs membres de The Ppress

Belgomedia Editions

CmF Editions du Centre

Groupe Vlan

Le Vif Magazine

Mass Transit Media

Passe-Partout

Press News

Produpress

Rossel & Cie

Roularta media Group

Sanoma Media

SBPP-BMPP

Senior Publications

The Reader's Digest